

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-464**

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.44, R 417-9, R417-10 et R 417-1 1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande en date du 15 décembre 2021 de la Société IPERION – Parc d'activités La Peyrière Place de la Méditerranée - 34430 Saint Jean de Védas,

**Considérant** que les travaux d'entretien et de dépannage du système de vidéoprotection urbain nécessitent, l'occupation du domaine public, de façon ponctuelle et sporadique.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2022, la société IPERION est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où se trouvent les infrastructures dont le service à la charge uniquement pour les travaux d'entretien et de dépannage ;

**Article 2 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles occupées par demi-chaussée la circulation se fera en alternat, par feux tricolores ou piquet K10, l'entreprise n'est pas autorisée à mettre en place de déviation ;

**Article 3 :** Les droits des tiers demeureront préservés ;

**Article 4 :** Les mesures de signalisation nécessaires sont prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation est mise en place et entretenue par la société IPERION, pendant toute la durée de chaque chantier.

**Article 5 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier ;

**Article 6 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général ;

**Article 7 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville de Juvignac ;
- La société IPERION ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 15 décembre 2021

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,

Aux Ressources humaines,

Au Devoir de mémoire,

Aux Affaires générales,

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le.....